

*Formule de Passe-port.*

## LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

DÉPARTEMENT de..... district de..... municipalité de.....

LAISSEZ PASSER N. N..... Français ou étranger (*Espagnol, Suisse, Anglais, &c.*), domicilié..... municipalité de..... district de..... département de..... (*sa profession*)..... âge de..... taille de..... cheveux et sourcils..... yeux..... nez..... bouche..... menton..... front..... visage..... et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin.

Délivré à la maison commune de..... le..... N. N..... maire ou officier municipal.

N. N..... secrétaire.

N. N..... (*nom de celui à qui le passe port est accordé*), qui a signé avec nous le présent, ou a déclaré ne savoir signer.

*DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats de vingt-cinq livres.*Du 4 = 8 Février 1792. (N.<sup>o</sup> 1514.)*Papier.*

LE papier sera blanc; il sera de même nature et qualité que celui des assignats de 50 livres et 100 livres.

Il sera de dix-huit pouces de largeur, feuille déployée, et de treize pouces de hauteur.

Chacune des feuilles contiendra dix assignats, et chacun de ces assignats présentera, dans la pâte de son papier, un filigrane portant ces mots, *la loi et le Roi*, entourés d'une frise, au pied de laquelle se trouvera en chiffres arabes le nombre 25, suivi d'une L capitale d'écriture, le tout exprimant la valeur de l'assignat. Ce filigrane sera en transparent dans le papier.

Les lettres de l'intérieur du filigrane seront composées de manière à conserver invariablement la même position, relativement aux différens ornemens qui composent la frise.

Au-dessous de ce filigrane transparent, seront deux fleurs de lis qui paraîtront en opaque dans la pâte du papier.

L'assignat de 25 livres sera de quatre pouces neuf lignes de largeur, hors d'œuvre; et de deux pouces neuf lignes de hauteur.

Quatre médaillons seront renfermés dans sa bordure; ils seront de forme ovale, et ils auront douze lignes de hauteur sur neuf lignes de largeur.

Deux de ces médaillons seront destinés à recevoir les timbres secs; deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

La figure que présentera l'un des timbres secs, sera, dans la partie supérieure de l'assignat, celle de *la Liberté*; dans l'intérieure, celle de *la Paix*.

Le timbre sec représentant la figure de la Paix sera exécuté d'après le procédé ingénieux du sieur *Barthelet*, dont l'effet est de disposer sur

la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles sera l'effigie du Roi, l'autre celle du génie de la France, traçant avec le sceptre de la Raison le mot *constitution* : l'une et l'autre seront conformes aux empreintes décrétées pour les monnaies d'argent.

*Description de la Bordure de l'Assignat.*

Les deux parties latérales de la bordure seront composées ainsi qu'il suit :

Sur le côté gauche, dans un petit carré, les armes de France, qui se détacheront en blanc sur un fond noir.

Au-dessous, dans un carré long, l'épée avec deux branches de laurier en guirlandes.

Dans le milieu de cette partie latérale, la figure symbolique de l'Abondance, et plus bas, le symbole de la Prudence, représentée par un serpent enlaçant un miroir qu'il surmonte; et enfin, dans un petit carré, le chiffre composé des lettres initiales de la nation et du Roi, liées ensemble.

Sur le côté à droite, dans un petit carré, le chiffre de la Nation, formé des deux initiales.

Au-dessous, le sceptre et la main de justice en sautoir, unis par un ruban.

Au milieu de cette partie latérale, une figure symbolique représentant la Sagesse.

Au-dessous, un faisceau armé de haches, emblème de la force publique.

Et enfin, au-dessous, dans un petit carré, le chiffre du Roi.

Le haut du cadre sera divisé en trois parties; à gauche seront imprimés en petits caractères ces mots, *Loi du 16 décembre 1791*; à droite ceux-ci, *L'un troisième de la liberté*.

Un petit cartouche fond noir remplira le milieu, et portera le nombre XXV en chiffres romains.

La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois portions.

Le côté gauche présentera cette légende : *La loi punit de mort le contrefacteur*.

Le côté droit celle-ci : *La nation récompense le dénonciateur*.

Le milieu sera rempli par un camée représentant la prestation du serment civique.

*Caractères de l'impression de l'Assignat, gravés par M. Firmin Didot (1).*

La première ligne sera composée de ces mots, *Domaines nationaux*; ils seront en caractère romain lié.

La seconde ligne sera formée du mot *assignat*; il sera en italique lié, avec une capitale ornée.

La troisième ligne sera composée des mots *vingt-cinq livres*, en caractères romains liés entre eux.

(1) Voyez le décret du 10 avril 1792, qui rectifie ce titre.

Et la quatrième ligne sera formée des mots *payable au porteur*, en romain lité.

Le Roi fera choix de la signature qui sera apposée à cette espèce d'assignats; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessous de la signature, dans un parallélogramme fond noir, orné d'arabesques, sera inscrit un losange renfermant en chiffres arabes le nombre *vingt-cinq livres*.

Entre les deux médaillons, à gauche, sera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre et le numéro de la série.

*DÉCRET relatif aux Certificats de résidence.*

Du 4 = 10 Février 1792. (N.º 1516.)

ART. 1.º L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et en interprétant l'article 1.º du décret du 13 décembre dernier, DÉCRÈTE que les payeurs des rentes seront tenus de donner aux parties prenantes une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions, lorsque lesdites parties l'exigeront, laquelle attestation fera mention de la date desdits certificats de résidence.

2. Ladite attestation de remise tiendra lieu de certificats de résidence et de quittances d'impositions aux citoyens qui auront plusieurs parties de rentes à toucher.

3. Les certificats de résidence seront valables pendant deux mois à compter de la date du *visa* du directoire du district, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, au décret du 13 décembre dernier.

4. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

*DÉCRET relatif aux Sommes tombées en remboursement par les tirages des mois de Décembre 1791 et Janvier 1792.*

Du 5 = 10 Février 1792. (N.º 1517.)

ART. 1.º La caisse de l'extraordinaire ouvrira sans aucun délai et fera à bureau ouvert le paiement des capitaux tombés en remboursement par les tirages qui ont été faits dans le cours du mois de décembre dernier, savoir :

1.º De la somme de 3,722,826 livres 17 sous 6 deniers, faisant partie de l'emprunt de 120 millions, créé par l'édit de décembre 1782, sortie en remboursement par le dix-septième tirage;

2.º De la somme de 8 millions, faisant partie de l'emprunt de 80 millions, créé par édit de décembre 1785, sortie en remboursement par le sixième tirage;

3.º De la somme de 5,267,526 livres 5 sous, faisant partie de l'emprunt national de 80 millions, créé par déclaration du 28 août 1789, sortie en remboursement par le second tirage;

4.º De la somme de 719,000 livres, faisant partie de l'emprunt de la ville de Paris, de 30 millions, créé par édit de septembre 1786, sortie en remboursement par le cinquième tirage.

2. La caisse de l'extraordinaire ouvrira aussi incessamment et fera